

CONCLUSIONS

Du Lundi 19 septembre au Mardi 18 octobre 2022 inclus

Révision du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation (PPRI)
Ludon-Médoc



Commissaire Enquêteur: Gérard CHARLES

Révision du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation (PPRI) Ludon
Médoc

Rappel de l'objet de l'enquête

La révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), de la commune de Ludon-Médoc a été prescrite par arrêté préfectoral du 27 mars 2017. Il concerne les risques d'inondation provoqués par les débordements de la Garonne, soumise dans ce secteur, à des inondations de type fluvio-maritime.

Les études et l'élaboration du dossier de ce PPRI ont été menées par les services de la DDTM de la Gironde, assistés par le bureau d'étude Artelia, en y associant les membres du Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs) et en concertation avec la population dans les conditions décrites dans le bilan de la concertation.

Le PPRI a pour objectif d'édicter, sur les zones définies ci-après, des mesures visant à :

- Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existantes que future

- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru

- Prévenir ou atténuer les effets directs ou indirects des inondations

- Préserver les champs d'expansion des inondations et la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols.

Le PPRI de la commune de Ludon-Médoc identifie 4 zones soumises à réglementation. Il s'agit de :

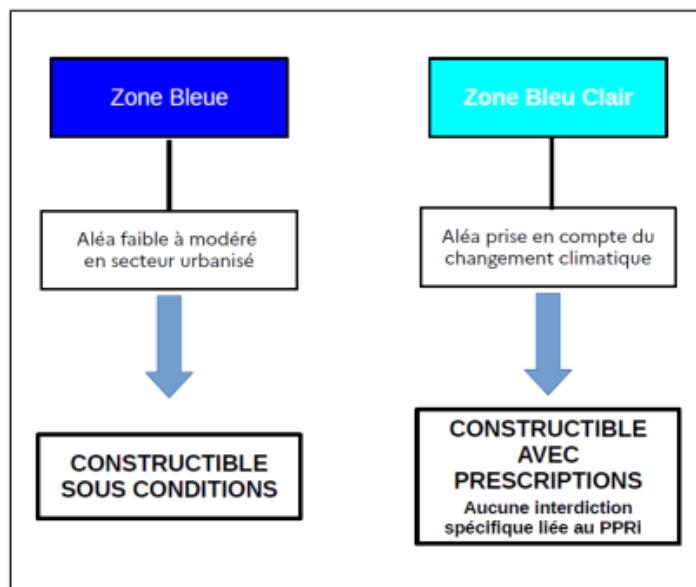
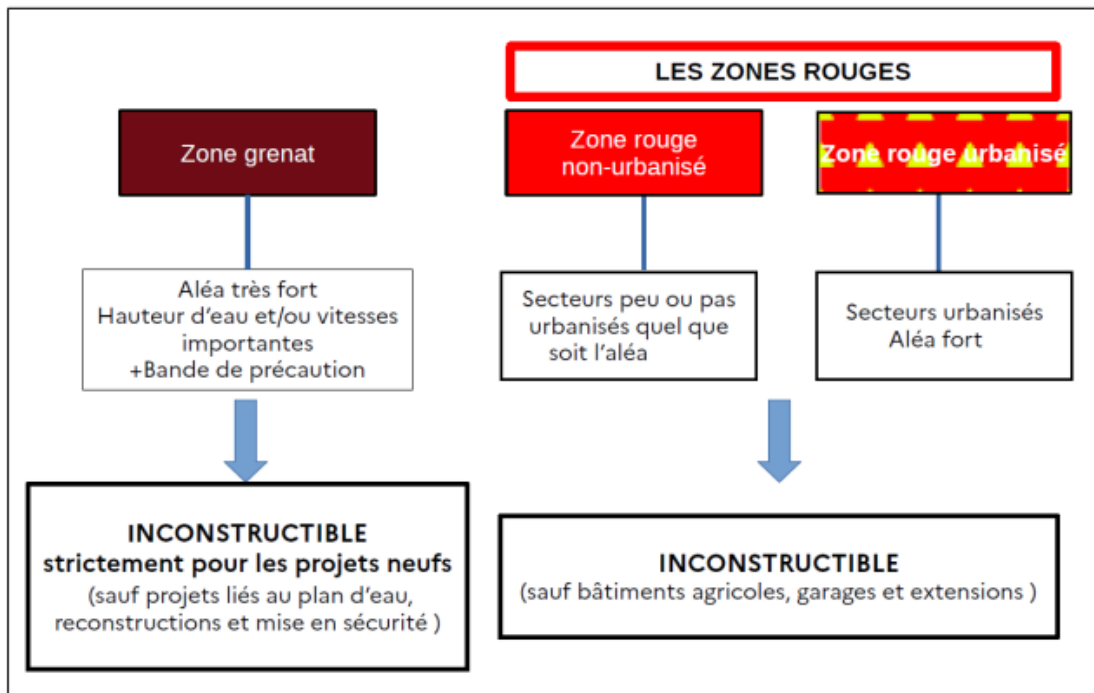
Une zone grenat soumise aux aléas très forts (au regard de la vitesse et des hauteurs d'eau) dans laquelle l'inconstructibilité est la règle générale ; elle comprend notamment les zones déjà en eau tels que les lacs, cours d'eau et bassins.

Une zone rouge dans laquelle l'inconstructibilité est la règle générale avec toutefois des possibilités d'évolution et d'implantation pour les activités agricoles (secteurs peu ou pas urbanisés inondables par l'aléa de référence).

Une zone bleue soumise à l'aléa modéré ou faible en zone urbanisé dans laquelle, l'objectif est de conserver les capacités et le renouvellement urbain. La règle générale dans cette zone permet la poursuite de l'urbanisation avec prescription.

Une zone bleue claire qui correspond exclusivement aux secteurs soumis à l'aléa prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100.

Aucun secteur centre urbain n'a été identifié au sein de la zone inondable de Ludon-Médoc.



Nouveau PPRI

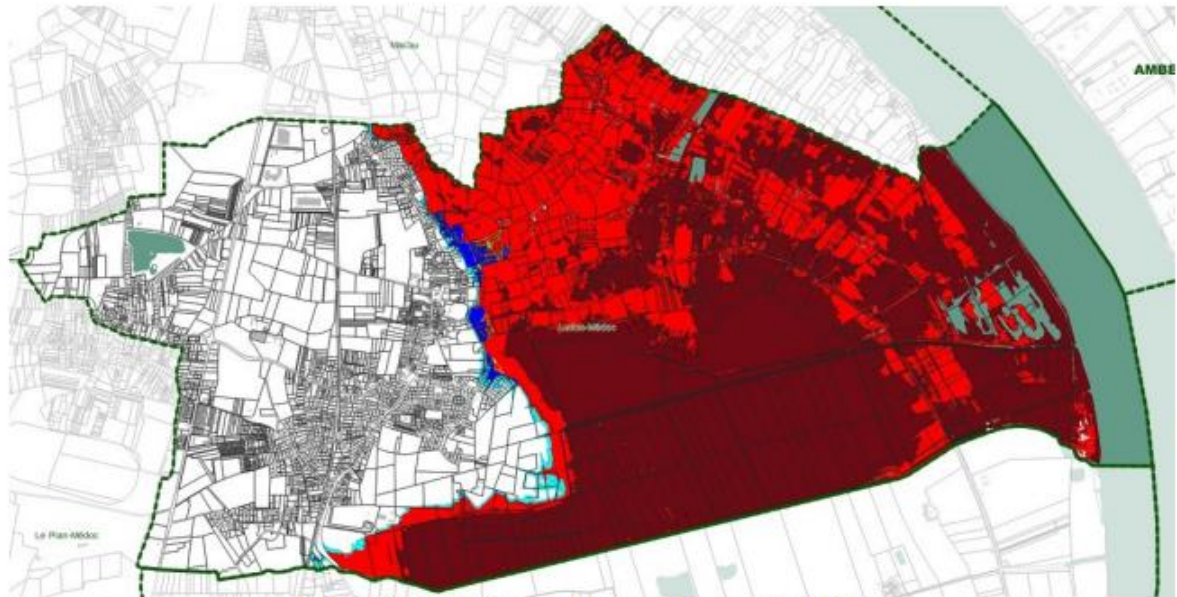
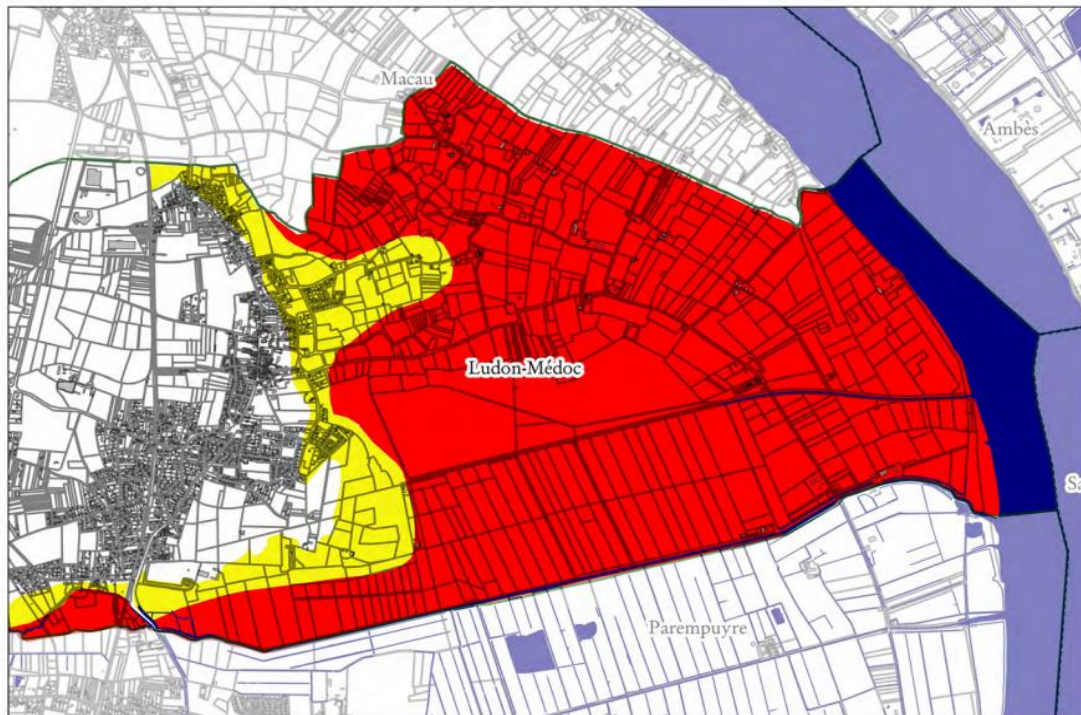


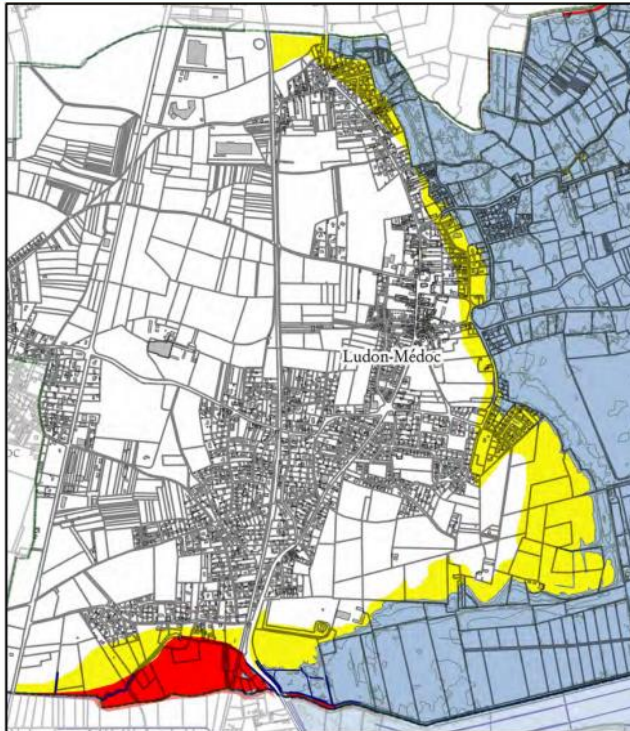
Illustration 10 : Carte de zonage – Ludon-Médoc

Ancien PPRI de 2005

Pour comparaison : le PPR de 2005



Aléa 2018 / PPR 2005



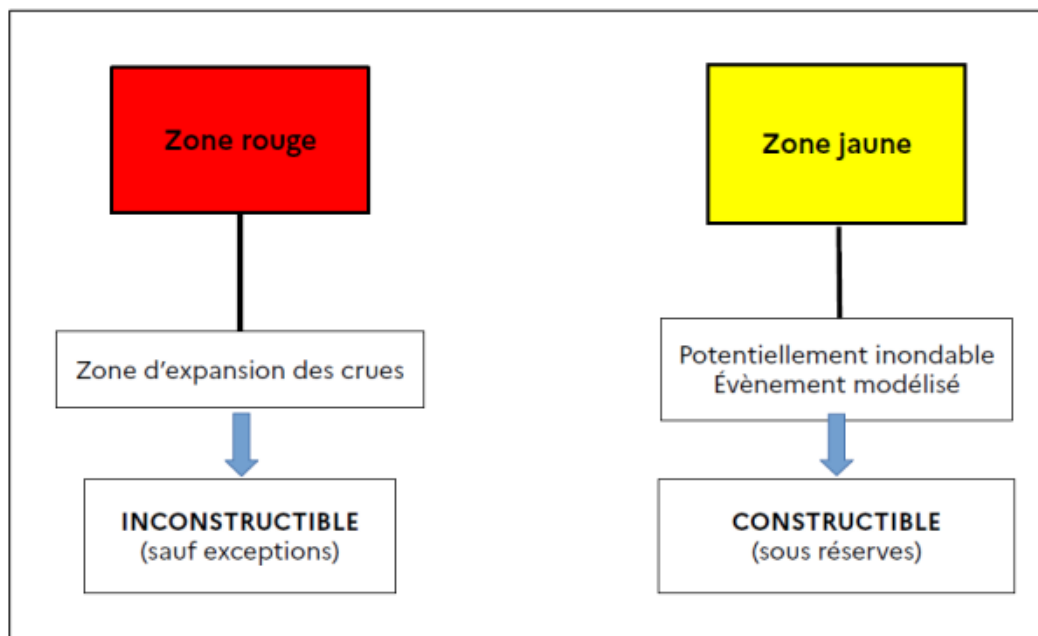
Un événement
supérieur

pourtant

Une zone
inondée moins
étendue

Les PPR Médoc-Sud sont concernés par trois zones :
zone rouge,
zone rouge hachurée jaune et
zone jaune.

La commune de Ludon-Médoc n'est concernée que par deux zones : la zone
rouge et la zone jaune.



VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile ;

VU le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la commune de Ludon-Médoc approuvé le 24 octobre 2005;

VU la Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans le plan de prévention des risques littoraux ;

VU la décision du CGEDD n°F-075-16-P-012 prise le 25 janvier 2017 après examen au cas par cas en application de l'article du R122-17 du Code de l'environnement précisant que la révision du PPRi de Ludon-Médoc n'est pas soumise à évaluation environnementale.

VU l'arrêté en date du 27 mars 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la commune de Ludon-Médoc,

VU les divers avis émis lors des consultations administratives joints au dossier d'enquête publique,

VU la concertation préalable qui s'est déroulée en amont de l'élaboration du dossier d'enquête,

VU les pièces du dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique sur le projet de la révision du Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation de la commune de Ludon-Médoc,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2022 accordant la délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 8 août 2022 portant désignation de M. Gérard CHARLES, Officier général (2ème section) , en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la **tempête Xynthia de 2010**, le gouvernement a engagé la révision des PPRI sur les zones côtières et estuariennes afin de mieux prendre en compte le risque inondation en cas de forte marée et de tempête.

L'évolution de la méthodologie nationale ainsi mise en place permet :

- ⑩ de prendre en compte l'élévation du niveau marin dû au réchauffement climatique,
- ⑩ d'analyser plus finement la pérennité des ouvrages de protection et leur prise en compte dans l'évaluation des aléas.

CONSIDÉRANT que sur le périmètre de la commune de Ludon-Médoc, le territoire est concerné par les risques d'inondation et de submersion marine provoqués par les débordements de la Garonne, soumise dans ce secteur à des inondations de type fluvio-maritimes.

CONSIDÉRANT que la phase de consultation administrative prévue à l'article R. 562-7 du code de l'environnement est achevée ;

CONSIDÉRANT que la révision du Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation de Ludon-Médoc a fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 562-3 de code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 aout 2022 ont été intégralement respectées.

CONSIDERANT que les cotes de seuil ont été revues

PPR 2005 : les cotes de seuil. Une seule cote de seuil couvre l'ensemble du territoire communal : 5 m/NGF.

PPR 2022. Elles varient de 5,25 en bordure de Garonne à 3,5 m/NGF. Ces valeurs plus faibles lorsqu'on s'éloigne de la Garonne sont justifiées par **la méthodologie de propagation dynamique prenant mieux en compte l'onde de marée et le volume des débordements sur le territoire.**

CONSIDERANT que le **changement climatique à l'horizon 2100** a bien été pris en compte.

CONSIDERANT que **la concertation a été particulièrement bien conduite** pendant toute l'étude préalable

CONSIDERANT que l'information du public, avant et pendant, l'enquête a été particulièrement soignée.

CONSIDERANT que les permanences ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral du 24 aout 2022, notamment une **le samedi matin.**

CONSIDERANT l'avis des PPA consultées, (tableau modifié par rapport à celui du dossier d'enquête compte tenu de l'observation ci-dessous).

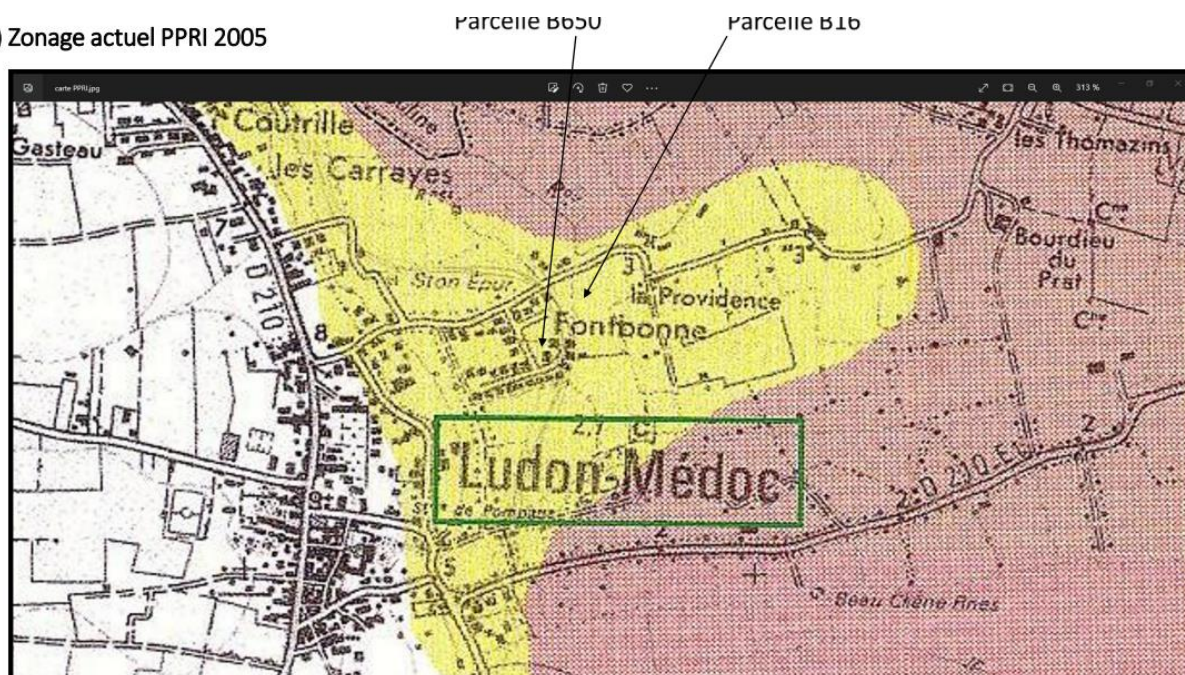
Liste PPA	Date de délibération	Avis
Ludon-Médoc	13/06/2022	Favorable avec demandes
CDC Médoc Estuaire	Pas de délibération	Réputé Favorable
SYSDAU	06/07/2022	Favorable avec demande
Chambre d'Agriculture	Pas de délibération	Réputé Favorable
Conseil Départemental	27/06/2022	Favorable

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne **les réserves** émises suite à la réunion du conseil municipal de la mairie de Ludon Médoc, du 13 juin 2022. Monsieur le Maire a déposé une observation sur le registre papier de la mairie le samedi 08

octobre 2022, précisant que les réserves émises sont plutôt qualifiées de **demandes**, et qu'il est émis un **avis favorable au projet**.

Sur le plan de zonage : Les délimitations des zonages doivent être affinées afin de maintenir une cohérence du secteur urbanisé et d'éviter « des dents creuses » : en effet les parcelles B16 rue de la Providence et B650 rue de la Sarcelle, constructibles sur le Plan Local d'Urbanisme sont classées en zone rouge du PPRI alors que les parcelles jouxtant celles-ci sont en zone Bleue et Rouge urbanisée (voir cartes ci-jointes). De ce fait, la demande de modification de zonage de ces deux parcelles en zone bleue est sollicitée.

2) Zonage actuel PPRI 2005





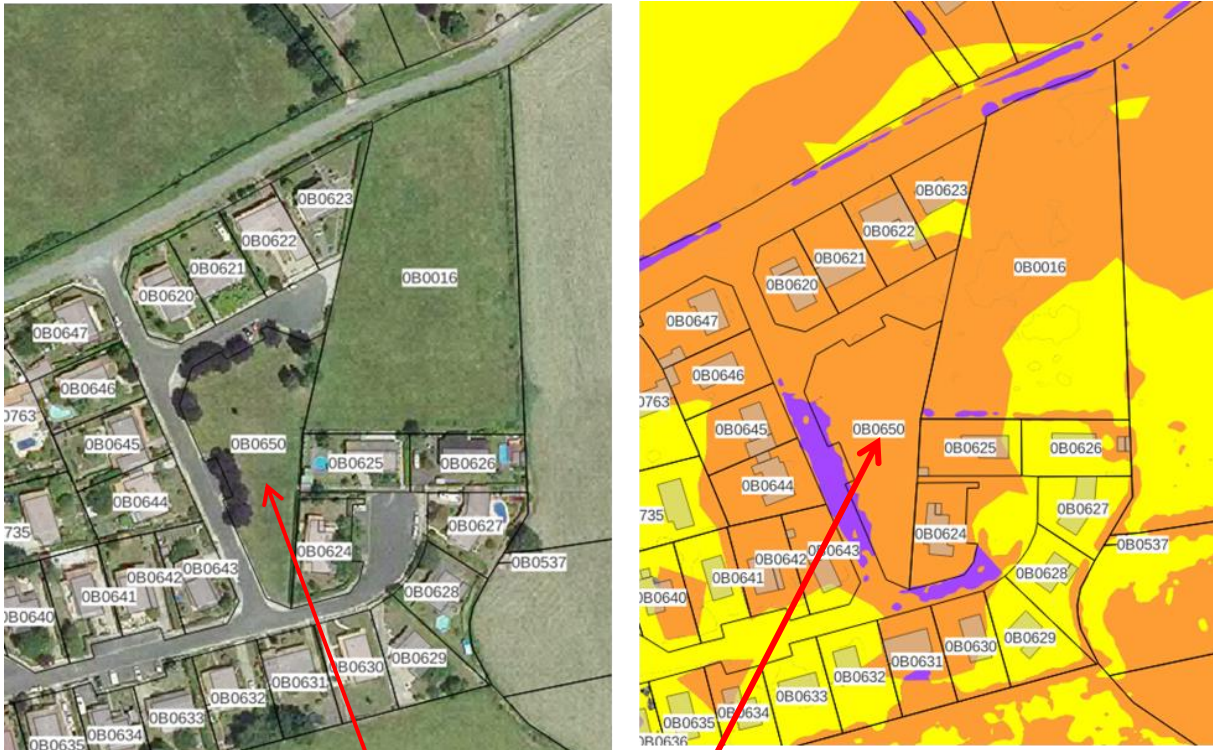
Il est répondu par le maitre d'ouvrage :

La constructibilité d'une parcelle au titre du PPRI dépend de son zonage, issu du croisement aléa/enjeux.

Pour rappel la zone rouge caractérise soit des secteurs peu ou pas urbanisés (quel que soit l'aléa), soit des secteurs urbanisés impactés par un aléa fort. La zone bleue correspond à des secteurs urbanisés en aléa faible à modéré et constructibles sous réserve.

La DDTM rappelle que la définition des enjeux au titre d'un PPRI représente l'ensemble des personnes et des biens pouvant être impactés selon l'intensité du risque. En cela, cette définition diffère de celle du code de l'urbanisme (urbanisé/à urbaniser). Ainsi une parcelle peut être un enjeu de développement pour la commune et être urbanisable au titre d'un PLU mais pour autant inconstructible au titre du PPRI car aucun enjeu n'y est réellement présent.

La doctrine nationale impose de façon très claire de ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone inondable quel qu'y soit l'aléa.



Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place pour mieux appréhender la situation.

En ce qui concerne la parcelle **B 650** , l'argumentation avancée, le terrain est constructible sur le Plan Local d'Urbanisme, est en contradiction avec la doctrine nationale qui impose de façon très claire de ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone inondable quel qu'y soit l'aléa .De plus , elle se situe en aléa fort. Enfin ce petit espace vert à l'intérieur du lotissement, constitue une zone de verdure appréciable.



En ce qui concerne la parcelle **B 16** , elle ne peut être qualifiée de « dent creuse », elle n'est pas urbanisée et se situe en aléa fort .Sa demande de changement de zonage est encore moins justifiée.



Sur le plan réglementaire : En zone agricole Art.III.2.b.iii : dans le cadre d'une exploitation qui nécessite la présence rapprochée et permanente de l'exploitant (R151-23 du code de l'urbanisme), il est demandé la possibilité de construire une habitation nécessaire à l'activité agricole.

Le maître d'ouvrage répond :

Les nouvelles habitations sont interdites en zone rouge (urbanisée ou non-urbanisée), y compris celles liées à une activité agricole.

En effet, aucun type d'exploitation agricole ne justifie la nécessité d'une présence rapprochée et surtout permanente ; il n'y a donc pas lieu de déroger au principe général de ne pas ajouter d'enjeux en zone inondable.

Pour information, la distance entre le chemin du bord de l'eau (celui le plus près de la Garonne) et le bourg de Ludon-Médoc qui est non inondable pour l'évènement de référence n'excède pas 5 km.

Enfin cette question avait déjà été évoquée lors de la réunion publique de janvier 2022.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne l'avis du SYSDAU, réunion du 6 juillet 2022, **la réponse fait état d'une demande plutôt qu'une réserve.**

-il est bien précisé que : « les demandes et **les observations émises** par les membres du CoCoAs et par la population **ont été examinées et prises en compte** le cas échéant dans le respect de la doctrine nationale en matière de PPR Inondation à caractère fluvio-maritime ».

-Il est nécessaire de trouver une solution garantissant aux acteurs en charge de son entretien, en premier les agriculteurs en charge du pâturage, des solutions pérennes pour leurs installations y compris les habitations.

Le maître d'ouvrage a répondu ci-dessous :

Les nouvelles habitations sont interdites en zone rouge (urbanisée ou non-urbanisée), y compris celles liées à une activité agricole.

Le commissaire enquêteur estime que si une règle est établie il n'est pas raisonnable d'y faire des exceptions sauf à avancer une argumentation bien détaillée, ce qui n'est pas le cas : aucun type d'exploitation agricole ne justifie la nécessité d'une présence rapprochée et surtout permanente.

- en ce qui la remarque sur les parcs solaires flottants: « En outre, dans une perspective de transition énergétique, le PPRI doit faire une mention explicite de la possibilité de réaliser des parcs solaires flottants sous réserve d'une étude technique adhoc ».

Il est répondu par le maitre d'ouvrage :

Dans le présent PPRI, les parcs flottants comme tous les équipements destinés à la production d'énergie renouvelable, ne sont pas admis en zone inondée par plus d'1 m d'eau et donc :

- ⑩ interdits en grenat (p. 11 du règlement) car l'aléa y est très fort et donc la hauteur d'eau supérieure à 1 m,
- ⑩ autorisé sous cette condition en rouge et sous prescriptions (p. 17 du règlement – car la méthodologie peut conduire à mettre en rouge des secteurs non urbanisés avec un aléa faible ou modéré donc moins de 1 m d'eau),
- ⑩ autorisé en bleu sous prescriptions (p. 26 du règlement).

Un des grands principes de la prévention en France impose en effet de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens en zone inondable et de ne pas implanter de nouveaux enjeux dans les secteurs les plus exposés.

Même si l'argument de mettre les éléments suffisamment haut pour qu'ils soient hors d'eau est souvent utilisé, rien ne les protège des objets flottants souvent très destructeurs lors d'inondations majeures.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les digues :

La mairie indique qu'il est regrettable que les travaux de la reconstruction de la digue de protection réalisés le entre 2013 et 2021 pour un montant de 865 300 € par le Syndicat Mixte des Bassins-Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM), n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'aléas.

réponse avait été apporté lors du CoCoAs du 26 novembre 2021.

Monsieur HÉBRARD, Conseiller municipal et membre du SIBVAM, remarque que les aléas ne prennent pas en compte les ouvrages de protection.

Stéphane Maïs indique que les ouvrages de protection ont bien été pris en compte conformément à la circulaire du 27 juillet 2011 et le guide méthodologique de mai 2014. Le niveau de sûreté d'un ouvrage par rapport à l'évènement de référence considéré doit être évalué et démontré à l'aide de critères administratifs (capacité financière et d'entretien de l'ouvrage...) et techniques (études de danger).

Ainsi le scénario de détermination de l'aléa diffère selon que l'ouvrage est classé pérenne (défaillance avec brèches) ou non pérenne (ruine ou défaillance généralisée).

Extrait du Compte-rendu du CoCoAs du 26 novembre 2021

Sur la commune de Ludon-Médoc, **les ouvrages sont déclarés non-pérennes**, leur niveau de protection étant insuffisant pour l'évènement de référence. Les ouvrages existants sont en effet largement surversés par cet évènement.

Il est à noter que les investissements réalisés ont toute leur utilité pour des évènements de moindre importance mais survenant avec une plus grande fréquence que l'évènement de référence retenu pour le PPRI. On peut résumer cela en disant que les ouvrages sont là pour protéger des évènements du quotidien mais pas dimensionnés pour les évènements exceptionnels tels que ceux envisagés dans le cadre de la prévention et modélisés dans un PPRi .

CONSIDERANT que le projet est conforme au PGRI approuvé le 10 mars 2022

Le PGRI 2022-2027 se décline en 7 objectifs stratégiques eux même décomposés en 45 dispositions. **Le futur PPRI de Ludon-Médoc est compatible avec le PGRI**, car il permet :

- de développer « la connaissance des enjeux » (disposition 2.5 de l'objectif stratégique n°2 du PGRI) dans la limite du but premier d'un PPR qui est de contrôler l'urbanisation en zone inondable.,
- de fournir, à son échelle et pour ses évènements de références, des cartographies des zones inondables (disposition 3.4 de l'objectif stratégique n°3 du PGRI),

- de réduire la vulnérabilité des biens existants (objectif 4 du PGRI) en ce sens qu'il prévoit des mesures obligatoires sur les bâtiments existants en zone inondable.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage, **la DDTM**, a répondu de manière satisfaisante aux observations figurant sur le Procès-verbal des remarques suite à la réunion du 20 octobre 2022.

CONSIDERANT qu'après

Analyse des propositions et contrepropositions

Prises en compte des observations du registre d'enquête et de l'adresse mail dédiée sur le site de la préfecture.

Avoir rencontré : Monsieur le maire de Ludon Médoc, le 22 août et le 08 octobre 2022, le maître d'ouvrage, la DDTM « service risque et gestion des crises », les personnes qui se sont présentées aux permanences.

Avoir visité les lieux parcelles B16 et parcelles B650

Le commissaire enquêteur a pu se faire une opinion personnelle sur le projet « du plan de prévention du risque naturel d'inondation commune de Ludon-Médoc ».

Ainsi au vu des éléments analysés, il ressort que le projet de révision du PPRI de la commune de Ludon Médoc vise bien à garantir au mieux la protection des personnes et des biens.

Il émet un avis favorable au projet de PPRI 2022 pour la commune de Ludon Médoc.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical line and a horizontal line crossing it.

Le 24/10/2022.